

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
OHADA
.....
COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
.....
Troisième chambre**

Audience publique du 27 février 2020

Pourvoi : N°140/2015/PC du 17/08/2015

Affaire : La Société CHANAS ASSURANCES S.A

(Conseil : Maître NANA PATYSWIT Viviane, Avocat à la Cour)

Contre

- 1. La Société TRANSPORT RADJOULENE**
- 2. AHMAT ABDELKERIM HAGGAR**

(Conseil : Maître WOUNTANNA Josué, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 062/2020 du 27 février 2020

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 27 février 2020 où étaient présents :

Messieurs Robert SAFARI ZIHALIRWA,	Président, rapporteur
Mahamadou BERTE,	Juge
Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
et Maître Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le pourvoi formé le 17 août 2015 par NANA PATYSWIT Viviane, Avocat à la Cour, BP 622 Garoua, Cameroun, agissant au nom et pour le compte de la société CHANAS ASSURANCES S.A dont le siège social est à Douala BP 109, agissant par son représentant légal ayant élu domicile en l'étude de Maître NANA PATYSWIT Viviane, dans le litige qui l'oppose à la société TRANSPORT RADJOULENE ayant son siège à Ndjamenas Tchad, avec Agence à N'Gaoundéré, BP 468, et à son gérant

monsieur Ahmat ABDELKERIM HAGGAR, élisant domicile en l'étude de leur conseil Maître WOUNTANNA Josué, BP 602 N'Gaoundéré,

en cassation de l'arrêt n°22/COM rendu le 17 décembre 2013 par la Cour d'appel de l'Adamaoua à Gaoundéré et dont le dispositif est le suivant :

« La Cour statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en chambre commerciale, en appel, en dernier ressort et à l'unanimité des membres de la collégialité ;

EN LA FORME, reçoit l'appel ;

AU FOND, annule le jugement entrepris pour violation de la loi ;

EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU ;

Reçoit CHANAS ASSURANCES S.A en son action ;

Constate que l'expertise ayant déterminé le montant que l'intimé réclame a été effectuée à sa demande par son expert agréé et cela à l'insu des appelants pourtant débiteurs solidaires de cette réparation ;

Constate également que les conclusions de cette expertise n'ont été communiquées aux dits débiteurs qu'après le déclenchement de la présente procédure ;

Dit et juge que cette expertise est entachée de fraude ;

Déboute en conséquence CHANAS ASSURANCES S.A en son action comme non fondée » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à l'acte de pourvoi annexé au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Robert SAFARI ZIHALIRWA, second vice-président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant en charge la construction d'une partie du tronçon de la route N'Gaoundéré-Meiganga au Cameroun, le Groupement

ANDRADE GUTIERREZ / ZAGOPE confiait à la société TRANSPORT RADJOULENE, gérée par AHMAT ABDELKERIM HAGGAR, le déplacement d'une pelle hydraulique sur chenille de marque VOLVO EC série 11023 de Douala à N'Gaoundéré ; que la pelle hydraulique a été prise en charge à Douala par la société TRANSPORT RADJOULENE suivant bordereau d'expédition délivré à cet effet ; qu'un accident de circulation ayant occasionné des dommages importants sur la pelle transportée survenait au lieu-dit KONA DAMBAYA le 24 septembre 2009, à une centaine de kilomètre du lieu de livraison ; qu'il a été constaté par un procès-verbal de constat d'accident matériel de la circulation routière n°317 établi par la Brigade territoriale de Gendarmerie de Meiganga ; que suivant rapport d'expertise n° P 9029-073/010/AA du 24 août 2010 , effectué par le centre d'expertise, de conseil et de surveillance, à la requête de la société CHANAS ASSURANCES SA, en vertu du contrat d'assurance n°65/105 du 17 décembre 2009 la liant au groupement ANDRADE GOUTIERREZ, les réparations urgentes requises étaient évaluées à 21.362.958 FCFA et les honoraires de l'expert à 2.680.047 FCFA ; qu'ayant indemnisé son assuré susvisé, CHANAS ASSURANCES se prévalant d'un droit d'action contre le transporteur en vertu d'un acte sous-seing privé portant subrogation de droits et actions à lui délivré le 18 octobre 2010 par son assuré ANDRADE GOUTIERREZ, saisissait le tribunal de grande instance de Vina à Ngaoundéré aux fins d'entendre dire établie la responsabilité du transporteur en application de l'article 16 de l'AUCTMR et obtenir la réparation intégrale du préjudice subi par son assuré bénéficiaire de l'indemnité d'assurance ; que par jugement n°04/Civ du 10 avril 2012, cette juridiction faisait droit à son action et lui allouait la somme globale de 27 043 005 FCFA, soit 21 362 950 FCFA au titre de réparation, 2 680 000 FCFA de frais d'expertise et 3000 000 FCFA de frais de procédure ; que sur appel de la société TRANSPORT RADJOULENE et AHMAT ABDELKERIM HAGGAR, la Cour d'appel de l'Adamaoua à Ngaoundéré rendait le 17 décembre 2013 l'arrêt infirmatif dont pourvoi ;

Sur le premier moyen pris en sa première branche

Vu l'article 1-1 de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport des marchandises par route ;

Attendu que par cette branche du moyen, la société CHANAS ASSURANCES SA fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 1-1 de l'Acte uniforme susvisé en ce que, pour rejeter sa demande d'indemnisation, la cour d'appel a fait application des dispositions du code civil camerounais au détriment dudit acte uniforme ;

Attendu qu'aux termes de son article 1-1, l'Acte uniforme relatif aux contrats des marchandises par route s'applique à tout contrat de marchandises par route lorsque le lieu de prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés sur le territoire d'un Etat membre de l'OHADA ;

Attendu que pour débouter CHANAS ASSURANCES SA de son action, l'arrêt déferé a retenu que la responsabilité du transporteur n'était pas établie aux motifs que, « l'expertise ayant déterminé le montant que l'intimé réclame a été effectuée à sa demande par son expert agréé et cela à l'insu des appelants pourtant débiteurs solidaires de cette réparation, et que ladite expertise est entachée de fraude. Qu'au sens de l'article 1235 du code civil, tout paiement suppose une dette ; qu'ainsi la prestation faite par le débiteur a pour but d'éteindre son obligation ; que cette prestation étant faite animo solvendi car elle suppose l'accord du créancier et du débiteur conformément aux dispositions de l'article 1101 du code civil, que du fait des agissements sus-évoqués, pareil accord fait défaut en l'espèce » ;

Attendu cependant, qu'il est constant que le contrat de transport de la pelle sur chenille de marque volvo EC série 110234 sur le trajet Douala-Ngaoundéré conclu entre la société de transport RADJOULENE et le groupement ANRADE GOUTIERREZ / ZAGOPE assuré de CHANAS ASSURANCES devait s'effectuer sur le territoire du Cameroun, Etat partie au Traité de l'OHADA ; qu'ainsi, en fondant sa décision sur des dispositions du droit interne camerounais pour déterminer la responsabilité du transporteur routier, en lieu et place de l'Acte uniforme susvisé qui seul, a vocation à s'appliquer à un tel contrat, la cour d'appel a commis le grief visé à la branche du moyen et exposé son arrêt à la cassation ; qu'il échet de casser l'arrêt sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi;

Sur l'évocation

Attendu que par requête du 25 juillet 2012, la société Transport RADJOULENE et monsieur AHMAT ABDERKERIM HAGGAR ont interjeté appel du jugement n° 4/CIV rendu le 10 avril 2012 par le tribunal de grande instance de Vina à Ngaoundéré au Cameroun et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière civile et commerciale et en premier ressort ;

- Déclare la demande de CHANAS ASSURANCES SA recevable et fondée ;

- Dit que CHANAS ASSURANCES SA est subrogée dans tous les droits de la société ANDRADE GOUTIERREZ ;
- Condamne les défendeurs à lui payer la somme de 27.043.005 frs soit :
- 21.362.950 frs de frais de réparation ;
- 2.680.000frs de frais d'expertise ;
- 3.000.000frs de frais de procédure ;
- Les condamne aux dépens dont distraction au profit de Maître NANA PATYSWIT Viviane, Avocat aux offres de droit ; » ;

Attendu qu'à l'appui de leur appel, les appelant soutiennent que c'est par une mauvaise appréciation des faits de la cause que le premier juge leur a fait endosser la responsabilité de l'accident survenu en dénaturant les déclarations mentionnées dans le procès-verbal de constat dudit accident ; que ce dernier a violé les articles 1249 et 1250 du code civil en ce qu'il a validé une subrogation ne remplissant pas les conditions prescrites par ce texte selon lesquelles, l'acte de subrogation et le paiement doivent être faits en même temps ; que ledit acte date du 18 octobre 2010, alors que le paiement a été fait par chèque le 22 octobre 2010 ; que la société ANDRADE GOUTIERREZ n'ayant pas déclaré la valeur de la marchandise, encore moins le poids de celle-ci, c'est en violation de l'article 18 de l'AUCTMR que le juge les a condamnés au paiement de la somme de 27.043.000 Francs en l'absence d'un critère quantitatif ayant servi de base légale pour l'indemnisation du cocontractant ; qu'en les condamnant sur base des conclusions d'une expertise à laquelle ils n'ont pas été invités, le juge a également violé le principe du contradictoire ; qu'ils sollicitent l'infirmité de ce jugement ;

Attendu que la société CHANAS ASSURANCES SA, intimée, soutient que le procès-verbal d'accident matériel de circulation routière n°317 du 24 décembre 2009 établi par la brigade de gendarmerie de Maiganga qui n'a nullement été dénaturé par le juge fait foi de la matérialité des faits constatés jusqu'à inscription de faux ; que la seule condition de validité de son recours subrogatoire prévue à l'article 42 du code CIMA régissant le contrat d'assurance est le paiement de l'indemnité à l'assuré par l'assureur ; que sur la responsabilité du transporteur, seules les dispositions des articles 16 et 21 de l'AUCTMR s'appliquent en l'espèce car, les appelants ayant failli à leur obligation de sécurité et de résultat lors de l'exécution du contrat, leur responsabilité est engagée de plein droit ;

Sur la responsabilité des appelants

Attendu qu'aux termes de l'article 16 alinéas 1 et 4 de l'AUCTMR, « le transporteur est tenu de livrer la marchandise à destination. Il est responsable de l'avarie, de la perte totale ou partielle qui se produit pendant la période de transport, ainsi que du retard à la livraison. » et « le transporteur est responsable comme de ses propres actes, des actes ou omissions de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions et de ceux de toute autre personne aux services desquels il recourt pour l'exécution du contrat de transport, lorsque cette personne agit aux fins de l'exécution du contrat. » ;

Attendu que ce texte fait peser, sur le transporteur, une présomption de responsabilité dont il ne peut s'exonérer que dans les conditions posées par les articles 17 et suivants du même acte uniforme ;

Qu'en l'espèce, aucune cause d'exonération de leur responsabilité ne peut être retenue, dès lors qu'il ressort du procès-verbal d'accident n°317 établi par la brigade territoriale de gendarmerie de Maiganga qui fait foi, jusqu'à inscription de faux, de la matérialité des faits constatés, que l'accident résulte d'un excès de vitesse de la part du préposé du transporteur ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le tribunal a jugé que leur responsabilité est engagée de plein droit ;

Sur la violation de l'article 18 de l'AUCTMR et du principe du contradictoire

Attendu que les appelants sollicitent l'infirmité du jugement aux motifs que le juge les a condamnés au paiement de la somme de 27.043.000 Francs en violation de l'article 18 de l'AUCTMR dont les conditions n'ont pas été observées, et sur la base d'une expertise non contradictoire ;

Mais attendu d'une part, qu'en application de l'article 21 de ce même Acte uniforme, le transporteur, ses préposés ou toute autre personne dont il répond ne sont pas couverts par les régimes de l'exonération, de limitation de responsabilité en cas de faute inexcusable, comme c'est le cas en l'espèce ; que, d'autre part, la lettre de notification de réserve suite à l'accident de circulation, adressée aux appelants le 28 décembre 2009 et à laquelle ils n'ont jamais donné suite, atteste qu'ils ont été priés de se faire représenter, s'ils le jugeaient utile, à l'expertise qui aurait lieu sur la base de DIBI à NGAOUNDERE ; qu'il s'ensuit que la demande n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Sur la violation des articles 1249 et 1250 du code civil

Attendu que les appelants soutiennent également que le jugement mérite l'infirmité en ce qu'il a validé une subrogation d'action ne remplissant pas les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Mais attendu qu'en sa qualité d'assureur, la subrogation de la société CHANAS ASSURANCES dans les droits et actions du transporteur indemnisé, obéit aux dispositions spéciales de l'article 42 du code CIMA qui en prévoient les modalités ; qu'il y a lieu de rejeter le moyen comme non fondé ;

Attendu que la société Transport RADJOULENE et AHMAT ABDELKERIM HAGGAR ayant succombé, il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt n°22/COM rendu le 17 décembre 2013 par la cour d'appel de l'Adamaoua à Ngaoundéré au Cameroun ;

Evoquant et statuant sur le fond,

Confirme le jugement n°04/Civ rendu le 10 avril 2012 par le tribunal de grande instance de Vina à Ngaoundéré ;

Condamne la société RADJOULENE et AHMAT ABDELKERIM HAGGAR aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier